



Date de dépôt : 14 mai 2024

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de Sandro Pistis, Francisco Valentin, Florian Gander, Thierry Cerutti, André Python, Françoise Sapin, Daniel Sormanni, Patrick Dimier, François Baertschi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Pour une fiscalité adaptée aux familles avec enfants scolarisés en établissements privés)

Rapport de Christo Ivanov (page 3)

Projet de loi (12483-B)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Pour une fiscalité adaptée aux familles avec enfants scolarisés en établissements privés)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 28 En règle générale (nouvelle teneur)

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les
déductions générales et les frais mentionnés aux articles 29 à 37A.

Art. 37A Déductions pour enfants inscrits en établissements scolaires privés (nouveau)

Un montant de 5 000 francs par enfant est déduit du revenu si l'enfant est
inscrit dans un établissement scolaire privé établi sur le territoire de la
République et canton de Genève.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Rapport de Christo Ivanov

La commission fiscale a été présidée par M. Stefan Balaban lors des séances du 28 novembre 2023 et des 16 et 30 avril 2024.

Ont assisté à la séance : M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique, SGGC, et M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint, DF.

Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{mes} Carla Hunyadi et Caroline Dang.

Que toutes ces personnes soient ici remerciées de leurs contributions.

Audition de M. Pistis, auteur, du 28 novembre 2023 – présentation de son amendement

M. Pistis dit avoir pris en considération les remarques qui ont avaient été formulées par le département. Une réflexion a ensuite été menée pour réussir à articuler une déduction pour les frais de garde pour enfants scolarisés en établissement privé. Il explique que, souvent, ces établissements gardent les enfants à la pause de midi. Dès lors et par équité de traitement, il propose de permettre de déduire un montant de 3000 francs par année, sous « frais de garde des enfants » (voir annexe).

Il précise la manière dont il faut comprendre l'amendement. En effet, à ce jour, une déduction de 25 000 francs est possible pour tout enfant qui fait l'objet d'une garde. Le but serait de maintenir ces 25 000 francs et de permettre de déduire, dans la masse des 25 000 francs, pour toutes celles et ceux qui mettent leurs enfants en école privée, 3000 francs de frais de garde. Il s'agit d'une égalité de traitement, car, en école publique, la possibilité existe de faire garder les enfants au parascolaire durant la pause de midi et les parents peuvent déduire ce montant de leur déclaration d'impôts. Aussi, le but n'est pas d'augmenter la limite de déduction (les 3000 francs sont compris dans les 25 000 francs), mais d'octroyer la réduction aux parents d'enfants scolarisés dans le privé.

Un député (PLR) demande des précisions sur l'alinéa 1. Comme il le comprend, il s'agit d'une redite.

M. Pistis confirme que l'alinéa 1 n'a subi aucune modification. Il précise l'avoir laissé, car il a scindé l'article initial en deux parties et qu'il devait laisser l'alinéa 1. L'amendement concerne uniquement les 3000 francs de l'alinéa 2.

Un député (Ve) salue la volonté du MCG d'adapter son idée à une solution qui serait plus compatible avec la LHID. Mais il relève que l'école n'est pas

un service de garde. Il suppose que les écoles privées proposant un service de garde analogue au parascolaire peuvent scinder la nature des services et que, s'agissant déjà de frais de garde, ceux-ci sont déjà déductibles. Il pense que le projet ne concerne pas les frais d'écolage et qu'en conséquence il se situe hors du champ de la LHID. Il estime toutefois que son interrogation mériterait une confirmation.

Un député (S) affirme qu'il a la même interrogation que son préopinant. Aussi, il serait intéressé de connaître l'avis du DF sur la conformité. Il demande si c'est un hasard ou une erreur de plume, car le projet initial mentionnait un soutien aux établissements privés établis sur le territoire genevois. Il souhaite savoir si une école privée en France pourrait faire l'objet d'une déduction fiscale à Genève.

M. Pistis répond qu'il n'est pas fiscaliste et qu'il s'agit surtout d'un principe. Si une formulation n'est pas conforme, il est prêt à la réadapter. Il considère toutefois qu'il y a des situations de frontaliers « quasi-résidents » qui bénéficient de tous les avantages et déductions possibles. Mais il n'y a pas lieu de faire la distinction ici. S'il s'agit d'un résident, alors la loi s'applique, tout simplement.

Un député (S) dit vouloir connaître la définition juridique, au niveau de la LHID, concernant la possibilité que les frais de garde puissent entrer dans les frais d'écolage. De ce fait, il requiert également l'avis du DF sur la question.

Le président dit que les frais de garde suivent un principe simple. Lorsque les deux parents travaillent et qu'il faut faire garder les enfants, ce sont des charges nécessaires qui permettent au couple de continuer de gagner de l'argent.

Le même député (S) pense que la définition est plus complexe que la version donnée par le président.

Un député (PLR) salue la volonté du MCG de rechercher un compromis. En rapport à l'art. 9, al. 2, lettre m de la LHID, il demande s'il ne faut pas faire le lien avec la lettre o. En effet, les frais de garde sont mentionnés et, deux lettres plus loin, il est question des « frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles ». Il suggère de creuser la question à l'aide du département, de sorte à savoir si la LHID, en écartant volontairement tous les autres frais de formation que ceux à des fins professionnelles, donc les frais d'écolage, n'a pas implicitement empêché les cantons de déduire les frais scolaires. Il pense qu'il faudrait consulter le message du Conseil fédéral relatif à la LHID pour tenter de comprendre la définition de la garde au sens de cette disposition et, le cas échéant, si cette garde permet d'être élargie aux frais d'écolage.

Un député (Ve) avance que les écoles privées ne comprennent pas systématiquement des gardes d'enfants. Aussi, si le maximum est défini à 3000, il souhaite comprendre comment est défini ce montant, car la somme exacte n'est définie nulle part. Il demande si c'est la facture de l'école qui doit distinguer les frais d'écolage des frais de garde.

M. Pistis répond à la question du député (Ve). Il affirme que les frais de garde déductibles peuvent s'élever à 25 000 francs, mais qu'ils doivent être justifiés.

Ce même député (Ve) en conclut qu'une facture d'école ne mentionnant pas les frais de garde ne pourrait pas être déductible.

Une députée (LC) explique qu'elle comprend cette proposition comme une manière de simplifier et de chercher une égalité de traitement entre les différents choix de garde opérés par les parents (crèche, parascolaire, école privée), lesquels auraient le droit de déduire un montant forfaitaire. A ce jour, l'administration fiscale admet déjà une déduction d'un certain forfait lorsque les enfants font des activités pendant les vacances. La facture est alors considérée comme « frais de garde » et elle estime que l'amendement de M. Pistis va dans ce sens. Elle souligne qu'il serait injuste de pénaliser les parents qui font le choix de mettre leurs enfants en école privée et qui ne pourraient pas déduire des frais de garde lorsqu'ils sont surveillés par un surveillant, alors que le choix d'une nounou serait déductible. Elle relève que la proposition est simple et permet de clarifier certaines pratiques pour l'administration également. Parlant au nom du groupe Le Centre, elle dit accueillir favorablement cette proposition.

M. Pistis dit vouloir entendre l'avis du département également.

Un député (PLR) relève que la proposition prend tout son sens dans le cadre de l'explication donnée. Il évoque avoir déjà eu affaire, dans le cadre professionnel, à des parents ayant placé leurs enfants dans le privé, lui faisant ainsi parvenir les factures comprenant une subdivision entre les frais d'écolage et les frais de garde. Les factures dont il est question n'étaient pas prises en charge par l'administration fiscale, car considérées comme de l'école privée, subdivision ou non. Dès lors, il pense que le projet, tel que présenté, est assez judicieux. Cela permettrait aux écoles privées de bien détailler les factures. Mais aussi, cela permettrait aux parents de ne pas être obligés de rentrer à midi ou à 16h. Comme l'avait mentionné le président, il pense que cela tomberait alors dans les frais d'acquisition pour revenu. Pour revenir à ce qu'un député (PLR) soutenait par rapport à la lettre o (art. 9, al. 2 LHID), il faudrait distinguer les frais professionnels qui concernent le contribuable directement ; pour celui qui changerait d'orientation et qui aurait des frais qui en découlent

et qui pourrait les déduire, ces derniers sont à distinguer des frais liés à une garde d'enfants.

Un député (Ve) estime que la proposition n'est pas bien formulée dans cette optique. En effet, les frais d'écolage ne sont pas des frais de garde. Il ne faudrait pas que les parents d'un enfant placé dans le privé et qui suit des cours uniquement puissent déduire des frais de garde. Il dit se réjouir d'entendre le département à ce propos.

Un député (S) rappelle que le projet initial comprenait une estimation de l'impact fiscale allant de 10 à 16 millions de francs. Comme il le comprend, cet amendement serait moins onéreux pour l'Etat, mais il dit avoir du mal à s'imaginer un impact neutre fiscalement. En effet, il ne comprendrait pas sa raison d'être si c'était réellement le cas. Il se dit curieux des chiffrages qui seront donnés par le département.

Un député (Ve) considère que le département ne possèdera pas la ventilation et la distinction entre les frais de garde et les frais d'écolage des écoles privées. Il estime qu'il sera difficile de donner des chiffrages pertinents. Dans tous les cas, si une entrée en matière devait avoir lieu, il affirme que l'amendement devrait être reformulé.

Le président confirme que l'avis du DF sera demandé à ce sujet.

Audition du DF du 16 avril 2024 – M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au DF, et M. Florian Magnin, directeur adjoint à l'AFC

M^{me} Fontanet rappelle que, le 28 novembre passé, M. Pistis a présenté un amendement général à ce PL. La commission a demandé l'audition du département. Pour répondre aux interrogations de la commission, ils ont préparé un tableau comparatif des modifications de la loi. Il présente la situation actuelle, le PL 12483 et l'amendement général. Concernant cet amendement général, ils vont faire un bref rappel des travaux sur le PL 12483. Le PL 12483 introduit dans la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) une nouvelle déduction sur le revenu d'un montant de 5000 francs par enfant si celui-ci est inscrit dans un établissement scolaire privé établi sur le territoire du canton de Genève. Au cours des travaux à la commission fiscale, le DF a expliqué qu'un canton ne pouvait pas introduire d'autres déductions que celles qui étaient prévues par le droit fédéral (LIFD et LHID). La déduction des frais d'écolage n'étant pas prévue par le droit fédéral, le PL 12483 était contraire à celui-ci. Le PL 12483 a été refusé par la commission fiscale le 5 octobre 2021. Le 28 novembre 2023, un député a proposé un amendement à

ce PL après que le Grand Conseil l'a renvoyé une seconde fois à la commission fiscale (PL 12483-A).

L'amendement général du PL 12483-A prévoit que les frais d'écolage pour les écoles privées soient considérés comme des frais de garde au maximum à hauteur de 3000 francs par enfant. Cette déduction est comprise dans le montant de 25 000 francs pour la déduction des frais de garde. Le DF va donc examiner si la déduction des frais d'écolage dans une école privée peut être comprise dans la déduction des frais de garde telle qu'elle est prévue par le droit fédéral (LIFD et LHID).

M. Magnin fait quelques rappels sur le principe de la déduction pour frais de garde. Elle a été introduite il y a un certain nombre d'années déjà à la faveur de la loi fédérale sur les allègements fiscaux en faveur des familles et des enfants. Cette déduction a été inscrite tant dans la LIFD que dans la LHID. Elle a également un effet contraignant au niveau du droit cantonal. Le droit cantonal doit reprendre les dispositions en matière de déduction de frais de garde que l'on connaît en droit fédéral sur les règles d'octroi. En revanche, les cantons ont une latitude sur le montant qu'il est possible d'avoir sur le plan cantonal. Il précise que l'on parle de déductions anorganiques, cela fait partie de la déduction générale, alors qu'en réalité cette déduction est étroitement liée à l'exercice d'une activité lucrative.

Voici la déduction pour frais de garde des enfants prévue par le droit fédéral (avant indexation) :

Pour l'IFD

Dès le 01.01.2011 : 10 000 francs

Dès le 01.01.2023 : 25 000 francs

Pour l'ICC

Dès le 01.01.2010 : 4000 francs

Dès le 01.01.2019 : 25 000 francs

Quant aux conditions pour l'octroi d'une déduction de frais de garde, ce sont les suivantes (elles sont cumulatives) : vivre en ménage commun avec l'enfant ; assurer l'entretien de cet enfant ; que l'enfant n'ait pas 14 ans révolus ; ne pas pouvoir garder l'enfant en raison de son activité lucrative, de sa formation ou de son incapacité de gain ; être en mesure d'apporter la preuve des frais de garde.

A compter du mois des 14 ans de l'enfant, il n'est plus possible d'invoquer une déduction de frais de garde. Lorsqu'on parle d'une activité lucrative, cela inclut également les personnes au chômage. L'incapacité de gain doit être durable et doit avoir un effet sur l'impossibilité de garder son enfant. Il faut

que ces frais soient documentés et prouvés et en relation avec la période pendant laquelle le ou les parents travaillent. Ils n'incluent pas les frais en lien avec les repas.

Les frais d'écolage n'entrent pas en considération pour la déduction des frais de garde. La seule exception à cette règle se trouve dans le cas où l'enfant est placé dans un internat. Le montant se calcule seulement sur la part des frais d'internat lié à la garde de l'enfant. La déduction est plafonnée.

Certains membres de la commission ont pu entendre une affirmation selon laquelle le département acceptait une déduction forfaitaire au titre de la prise en charge parascolaire. Il se permet de préciser que ce n'est pas le cas. Ce sont uniquement les frais effectifs et pas une déduction forfaitaire. Un autre point qu'il souhaite préciser est l'impact financier de l'amendement : l'AFC ne peut malheureusement pas effectuer de chiffrage car, dans le cadre de la déclaration d'impôts, ils ne peuvent pas identifier quels sont les enfants qui sont scolarisés en écoles privées.

Une autre question avait encore été posée : quels sont les frais de garde déductibles pour les parents domiciliés dans le canton de Genève qui placent leurs enfants dans une école publique ou privée à l'étranger, par exemple en France voisine ? Il faut savoir que le simple fait d'être en école publique ou privée ne constitue pas encore des frais de garde. Il n'y a pas de notion géographique ou de territorialité. A partir du moment où les conditions sont remplies, si des frais de garde sont réalisés en dehors du canton, la déduction est admise. Elle n'est pas géographiquement circonscrite au canton de Genève.

Il y avait une question sur les frontaliers : quels sont les frais de garde pour les travailleurs frontaliers avec ou sans statut de quasi-résident ? Si le frontalier est sans statut de quasi-résident, il est imposé à la source, donc il n'y a pas une déduction spéciale. En revanche, s'il demande à bénéficier du statut de quasi-résident, il devra remplir une déclaration d'impôts et à partir de là il pourra bénéficier des mêmes déductions qu'un contribuable résident, à supposer qu'il remplisse les conditions.

M^{me} Fontanet résume les éléments qui font que cet amendement n'est pas conforme au droit fédéral.

Il n'est pas conforme au droit fédéral parce qu'il permet de déduire les frais d'écolage sans aucune restriction. Avec le PL 12483-A amendé, il n'est pas exigé : de vivre en ménage commun avec l'enfant ; d'assurer l'entretien de cet enfant ; que l'enfant n'ait pas 14 ans révolus ; de ne pas pouvoir garder l'enfant en raison de son activité lucrative, de sa formation ou de son incapacité de gain ; d'être en mesure d'apporter la preuve des frais de garde. Pour cette

raison, le DF considère que le PL 12483-A amendé est contraire au droit fédéral.

Un député (PLR) comprend ce que le département dit mais, dans sa compréhension, on rajoute un alinéa 2 à un alinéa 1 dans lequel toutes les conditions sont indiquées. Leur interprétation est que, du fait qu'on ne le met pas dans l'alinéa 2, les conditions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas à l'alinéa 2.

M^{me} Fontanet confirme. S'il y avait une base de l'article qui évoquait les conditions, cela pourrait éventuellement fonctionner.

Le même député (PLR) demande, dans le cas où l'amendement serait modifié en précisant que l'alinéa 2 s'applique avec les critères de l'alinéa 1, ce que cela changerait dans leur réflexion. Ensuite, si une personne fait valoir la déduction jusqu'au maximum de 25 000 francs, la déduction pour famille est réduite. Ce qui fait que logiquement, si les frais de garde sont inférieurs à 3000 francs, ils ne les font pas valoir. La proposition faite ici est de dire qu'il y a des frais d'écolage privé et que, si on ne fait valoir qu'un maximum de 3000 francs, ce n'est pas très utile pour le contribuable. Il ne voit pas quel est son intérêt. Son sentiment est que cet amendement ne sert à rien en termes de déduction fiscale, mais il aimerait avoir l'avis du département.

M. Bopp explique que, si on reprend dans cet amendement les conditions de droit fédéral, cela ne sert à rien puisqu'une déduction est déjà prévue à l'art. 35. Cela ne sert à rien de rajouter qu'avec les mêmes conditions il pourrait bénéficier des frais d'écolage. Les frais d'écolage ne sont utiles que pour la partie qui concerne les frais de garde et non pas l'instruction de l'enfant. Concernant la subtilité des 3000 francs, le DF est d'avis que cet amendement n'est pas une piste à suivre.

M. Magnin explique que la déduction des 3000 francs trouverait un intérêt si elle était couplée avec des frais de garde autres que les 3000 francs. Sinon, effectivement, ça n'a pas d'intérêt. Pour ce qui est des frais d'écolage, en école privée, circonscrits à l'aspect garde, c'est déjà ce qu'ils appliquent maintenant.

Le député (PLR) dit que, pourtant, il lui est arrivé d'avoir un client qui avait ses enfants en école privée, qui préparait une facture qui distinguait la part dite enseignement et la partie garde. Ils ont fait valoir cette déduction qui n'a jamais été acceptée par l'administration fiscale.

M. Magnin ne peut pas répondre pour un cas particulier, mais la difficulté pour les frais d'écolage en école privée est qu'il y a une facturation globale et que la distinction de la part « frais de garde » est beaucoup plus difficile à démontrer que le GIAP, par exemple, dont l'activité est circonscrite à cela. Ils ont véritablement un montant clé en main pour la déclaration d'impôts. Mais si on peut apporter la démonstration, c'est déduit.

Un député (S) comprend donc que les frais d'internat ne sont pas non plus déductibles si on ne travaille pas le soir ou la nuit.

M. Magnin n'a pas un exemple concret de facture d'internat. C'est très peu fréquent. Le motif de l'internat devrait être motivé pour des raisons de garde et pas pour des questions d'enveloppement de l'enfant.

Séance du 30 avril 2024

Vote d'entrée en matière sur le PL 12483-A

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12483-A :

Oui :	—
Non :	13 (3 S, 2 Ve, 1 LC, 1 LJS, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	2 (2 MCG)

L'entrée en matière est refusée.

Catégorie de débat préavisée : III

Projet de loi 12483

Amendement général du groupe MCG

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 35⁽¹³⁾ Déduction pour frais de garde des enfants (modification)

¹ Un montant de 25 000 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

² Les frais d'écolage pour les écoles privées sont considérés comme frais de garde au maximum à hauteur de 3 000 francs par enfant. Cette déduction est comprise dans le montant de 25 000 francs mentionné à l'alinéa 1.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.